

1. CONTEXTE

Le territoire du Parc naturel dispose de peu de zones de loisirs et celles-ci sont couvertes notamment par des campings, à vocation principale de résidence secondaire. L'habitat léger est peu présent et les hébergements de type gîte sont souvent liés à une réaffectation de bâtiments existants, notamment d'anciennes fermes.

2. ENJEU PAYSAGER

Sur le territoire, outre les gîtes particulièrement bien intégrés, les campings offrent la plus grande disponibilité d'hébergements légers. Ceux-ci sont souvent peu visibles, entourés d'une végétation importante. Toute nouvelle infrastructure d'hébergement doit s'inscrire dans son contexte afin de permettre le meilleur accueil au visiteur ou au touriste.

3. PRINCIPES

- Toute nouvelle zone de loisirs (liée à une modification du plan de secteur) doit être étudiée sur la surface la plus adéquate et rester dans des dimensions cohérentes par rapport aux besoins de la région.
- Les abords des campings doivent être entretenus et accueillants et gérer de manière différenciée.
- Les abords des gîtes doivent être en cohérence avec le site dans lequel il se trouve (voir fiche-conseils « Les abords et les clôtures des parcelles bâties »)

4. RECOMMANDATIONS

- Outre l'étude des besoins spécifiques de la région, tout projet d'hébergements légers doit faire l'objet d'une analyse paysagère complète.
- Pour les gîtes, une attention particulière doit être portée au respect du bâti rural (notamment pour les anciennes exploitations agricoles) et aux éléments patrimoniaux qu'ils peuvent posséder.
- Le développement des hébergements « insolites » doit également tenir compte de son contexte

5. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

/

6. OUTILS ET REFERENCES

- « Conseils pour l'intégration paysagère des terrains de camping touristique et de caravanage », Cellule de coordination du Contrat de rivière Ourthe, 2006
- Guide de préconisation paysagères », Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, France.

7. LEGISLATION

CoDT La zone de loisirs : Art. D.II.27

Hébergement touristique : ART. R.I.1 V

*Voir glossaire.